

Document:-
A/CN.4/SR.3025

Compte rendu analytique de la 3025e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

légalité internationale. Le principe d'application provisoire ne figurait pas dans le texte de la Convention car personne ne pensait qu'un État refuserait la ratification mais il était déjà énoncé dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Quant à la ratification du nouvel instrument, le Protocole n° 14 *bis*, elle a lieu selon les voies habituelles, avec l'approbation des parlements, mais cela ne soulève guère de difficultés étant donné que tous les États concernés ont déjà ratifié le Protocole n° 14, dont le Protocole n° 14 *bis* ne reprend environ qu'un tiers des dispositions.

62. La solution adoptée par le Conseil de l'Europe est bien une solution *sui generis*, elle n'est pas directement applicable à d'autres organisations telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui ont leurs propres particularités.

63. Quant à la solution proposée par M. Pellet, elle a bien sûr été envisagée. Le CAHDI a expressément indiqué que la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie – assortie, si nécessaire, de la formulation de réserves ou de déclarations interprétatives compatibles avec le droit international et avec la Convention – demeurerait une priorité, mais il est clair que la Fédération de Russie est libre de sa décision.

64. M. GUESSEL (Chef de la Division du droit international public et de la lutte contre le terrorisme du Conseil de l'Europe, Secrétaire du CAHDI) dit que ce n'est pas la première fois que la Cour européenne des droits de l'homme applique deux procédures différentes: cela s'est déjà produit, par exemple, lorsque certains pays ont refusé de reconnaître le droit de recours individuel. Pour ce qui est de la lutte contre le terrorisme, la ratification des trois conventions du Conseil de l'Europe les plus importantes dans ce domaine, à savoir la Convention sur la prévention du terrorisme, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et la Convention sur la cybercriminalité, se poursuit. Les consultations des parties aux deux premières ont commencé récemment et les rapports correspondants seront bientôt publiés. Le Comité des ministres a réaffirmé que la lutte contre le terrorisme dans le respect des droits de l'homme demeurerait l'une des priorités du Conseil de l'Europe.

65. M. LEZERTUA (Directeur du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, Jurisconsulte) confirme que la première consultation des parties à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme a eu lieu à Madrid en marge de la cent dix-neuvième session du Comité des ministres. Dans la déclaration qu'elles ont adoptée à l'issue de cette première réunion, les parties à la Convention ont chargé le Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe (CODEXTER) d'assurer le suivi de l'application de la Convention.

66. En réponse à Sir Michael, M. Lezertua indique qu'il a remis personnellement la recommandation CM/Rec(2008) sur la désignation d'arbitres et conciliateurs internationaux à l'Ambassadeur de la Suède à New York, qui présidait alors le Comité des ministres, en lui

demandant de la transmettre à l'ONU. Quant au mécanisme de suivi prévu par la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, il n'a pas encore commencé à fonctionner, mais il faut savoir que chaque mécanisme conventionnel est indépendant des autres mécanismes et de la Cour elle-même, ce qui ne l'empêche nullement de solliciter l'avis de la Cour sur des questions relatives aux droits de l'homme, par exemple dans le domaine de la bioéthique.

La séance est levée à 13 h 15.

3025^e SÉANCE

Mercredi 22 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*)

[Point 14 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU
COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Aparicio, du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

2. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) remercie la Commission de lui offrir la possibilité d'échanger des idées sur les sujets inscrits à l'ordre du jour du Comité juridique interaméricain, dont il est le Président. Le Comité, qui est la plus ancienne organisation interaméricaine, est actif sous ses différentes formes depuis environ cent ans. Créé avant l'Organisation des États américains (OEA), il a longtemps imprimé son élan au développement du droit dans la région. Par exemple, il est à l'origine de certains piliers du droit interaméricain, comme le Code Bustamante annexé à la Convention de droit international privé et les principes relatifs au droit d'asile, qui ont été et demeurent d'une grande utilité dans la région d'Amérique latine.

3. Le Comité tient deux sessions ordinaires par an. Il se réunit généralement en août à son siège, à Rio de Janeiro, et en mars dans un État membre autre que le Brésil. En 2009, la soixante-quatorzième session ordinaire s'est tenue à Bogota (Colombie), et en 2010 le Comité se réunira peut-être en Haïti, où il est engagé dans un projet de coopération juridique et institutionnelle.

4. L'un des sujets de portée mondiale les plus importants inscrits à l'ordre du jour du Comité est le droit international humanitaire. Dans ce domaine, le Comité collabore étroitement avec le CICR et offre à tous les États membres de l'OEA des conseils concernant la manière de mettre en œuvre le droit international humanitaire et de rendre les dispositions du droit interne relatives aux conflits armés, aux armes à feu et à la qualification des crimes de guerre compatibles avec les Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il réalise également une étude sur les vues des États membres à propos de ce qu'ils considèrent être les questions prioritaires dans le domaine du droit international humanitaire.

5. Une autre question de portée mondiale qui retient l'attention du Comité est la promotion de la Cour pénale internationale. Un ancien membre de la Commission du droit international, M. Herdocia Sacasa, s'est vu confier les travaux sur ce sujet. Le Comité a récemment adressé aux gouvernements une lettre détaillant ses activités à cet égard et leur propose une assistance à la formation des fonctionnaires des branches exécutive et législative de manière à faciliter l'application du Statut de Rome dans les États membres. Il collabore également avec des organisations telles que la Due Process of Law Foundation et s'apprête à organiser une session de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires chargés d'élaborer les textes législatifs.

6. Pour ce qui est des sujets régionaux, le Comité participe activement à l'élaboration d'un projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance²⁵⁸, en tant que membre du groupe de travail chargé d'établir un texte à partir de la version initiale du projet présentée par le Brésil. Pour l'essentiel, le Comité est convaincu que l'instrument interaméricain ne doit pas simplement réaffirmer les dispositions d'autres conventions mais plutôt mettre l'accent sur de nouvelles questions liées à la protection des droits de l'homme et au combat contre la discrimination, le racisme et l'intolérance.

7. Le Comité collabore aussi avec Haïti, où il s'est rendu le mois précédent pour rencontrer le Ministre de la justice, ancien membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, avant le lancement d'un projet de coopération axé sur les prisons, la détention provisoire et l'accès à la justice dans le pays.

8. La protection des migrants fait aussi partie des domaines d'activité du Comité. L'abrégé ou le manuel sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles²⁵⁹ adopté par le Comité a été distribué à tous les consulats des États qui comptent sur leur territoire un nombre important de migrants originaires de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Le Comité et la Commission interaméricaine des droits de l'homme poursuivent leur examen conjoint

des moyens de protéger les droits des migrants. Par ailleurs, le Comité a adopté une résolution²⁶⁰ exprimant ses préoccupations au sujet de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier²⁶¹, dont il considère qu'elle porte atteinte à plusieurs droits de l'homme et principes énoncés dans les instruments internationaux. Le Comité a fait observer qu'en Italie, par exemple, la directive avait été utilisée pour criminaliser des migrants sans papier, démarche qu'il a spécifiquement condamnée.

9. Le sujet sur lequel le Comité a le plus travaillé et qui lui a causé le plus de difficultés est celui de la démocratie et de l'état de droit. Ce sujet donne lieu à des débats enflammés dans la région, et son examen par le Comité comporte certains risques, car ses incidences ne sont pas uniquement juridiques, mais aussi politiques. Le Comité a pu aborder le sujet de la démocratie et de la Charte démocratique interaméricaine (Lima, 11 septembre 2001)²⁶² parce que, comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il est un organe indépendant. Cela signifie qu'il peut aborder un sujet même si certains États membres ne souhaitent pas qu'il le fasse. C'est d'ailleurs ce droit d'initiative qui lui donne toute son importance.

10. Dans ce contexte, la principale préoccupation du Comité est que la Charte n'est pas contraignante pour les États membres, alors qu'elle a contribué à forger un lien entre démocratie et état de droit, question d'une grande importance dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Des efforts supplémentaires seraient nécessaires pour renforcer ce lien.

11. Le principal problème avec la Charte, problème qui entrave la défense et la promotion de la démocratie dans les Amériques, est que les organes politiques de l'OEA ont limité la portée de cet instrument en définissant la démocratie uniquement en termes de légitimité de l'origine d'un gouvernement, sans se préoccuper de la question de savoir si les électeurs peuvent ou non exercer leur droit de vote. Comme l'a fait observer Juan Méndez, ancien membre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, cette approche restrictive comporte deux risques. Le premier est qu'elle confère une légitimité internationale à des gouvernements autoritaires qui respectent les critères démocratiques théoriques pour ce qui est des élections. Le second est qu'elle empêche la Charte d'être interprétée comme un moyen fondamental de sauvegarder l'état de droit et d'autres éléments essentiels de la démocratie tels que l'équilibre entre les branches du gouvernement, l'indépendance de la magistrature, le respect des procédures légales dans l'adoption de lois, les garanties de la liberté d'expression et le respect de la liberté de la presse. Ces éléments étant d'une importance cruciale pour la démocratie, le Comité tient à les examiner plus en détail afin d'éviter les types de problèmes survenus au Honduras, où un conflit a éclaté entre des branches du gouvernement. Étant

²⁵⁸ Voir www.oas.org/consejo/fr/CAJP/racismdocuments.asp (consulté le 8 octobre 2013).

²⁵⁹ Rapport annuel du Comité juridique interaméricain à l'Assemblée générale, soixante-treizième session ordinaire, du 4 au 14 août 2008 (OEA/SER/Q/VIII.39-CJI/doc.316/08), «Abrégé ou manuel des droits des travailleurs migrants et de leurs familles», publié sous la cote CJI/doc.292/08; voir aussi la résolution CIJ/RES/139 (anglais et espagnol seulement).

²⁶⁰ Ibid., résolution CJI/RES.150 (LXXIII-O/08): «Opinion du Comité juridique interaméricain sur la directive retour adoptée par le Parlement de l'Union européenne».

²⁶¹ Directive 2008/115/CE, en date du 16 décembre 2008, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 348 (24 décembre 2008), p. 98.

²⁶² *International Legal Materials*, vol. 40, n° 5 (septembre 2001), p. 1289.

donné que la Charte est actuellement interprétée comme devant être appliquée uniquement par l'exécutif, les autres branches du gouvernement ne sont pas en mesure de l'invoquer et, par-là, de rétablir un équilibre entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire.

12. Une autre question d'une importance fondamentale est l'accès du public à l'information. M. Aparicio a été désigné rapporteur sur le sujet. Le Comité a approuvé et transmis aux gouvernements un ensemble de 10 principes relatifs au droit d'accès à l'information qu'il conviendrait d'incorporer dans le droit interne en Amérique latine, dans les Caraïbes et en Amérique du Nord. Mais la plus importante contribution du Comité à cet égard a consisté à introduire l'idée que l'accès à l'information est un droit humain fondamental, avis qui a été défendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'arrêt qu'elle a rendu dans *Claude Reyes et al. c. Chili*. Ainsi, en cas de violation de ce droit, il sera possible de demander réparation en recourant aux mécanismes de protection des droits de l'homme, à savoir la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour elle-même.

13. Les autres principes visent l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des citoyens à l'information, comme les coûts, le manque de moyens, la non-utilisation des technologies permettant de délivrer l'information ou les arguments liés à la sécurité nationale. De l'avis du Comité, le principe fondamental devrait être qu'il faut garantir l'accès à l'information, qu'il ne faut autoriser que très peu d'exceptions et que tout refus de livrer l'information doit être étayé par des raisons précises. Heureusement, des progrès sont accomplis dans la région. Le Mexique a adopté l'une des lois les plus progressistes sur le sujet. Les États-Unis et le Canada se sont dotés d'une telle législation; le Pérou est en train d'en élaborer une; le Chili a accepté l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans *Claude Reyes et al. c. Chili* et, en conséquence, a adopté une loi relative à l'accès à l'information. Il faut donc espérer que l'élaboration d'une convention interaméricaine sur l'accès à l'information pourra bientôt être entreprise.

14. En conclusion, M. Aparicio dit que le Comité se heurte à de nombreuses difficultés pour ce qui est de développer le droit interaméricain et d'y intégrer de nouveaux aspects de la protection des droits des citoyens dans les Amériques. Il compte collaborer plus étroitement avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme et avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour atteindre cet objectif. Les trois organes tiendront leur première réunion commune à Rio de Janeiro en août 2009, à l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme («Pacte de San José de Costa Rica»), afin de coordonner leurs activités pour s'efforcer de progresser sur plusieurs des sujets qui viennent d'être évoqués. Le Comité espère aider la Commission interaméricaine des droits de l'homme à écarter toute tentative de porter atteinte aux libertés individuelles ou à l'état de droit dans les Amériques.

15. M. OJO dit que les États-Unis et un certain nombre d'autres pays seraient sur le point de retirer leur aide au Honduras en raison de l'imbroglio politique qui y règne. Une telle mesure provoquerait d'immenses souffrances

parmi les citoyens de ce pays. Il serait bon de savoir ce que le Comité compte faire pour que les acteurs du coup d'État militaire soient tenus de rendre des comptes pour toute catastrophe qui pourrait résulter de leur intransigeance.

16. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) explique que le Comité juridique interaméricain a un rôle consultatif et qu'il peut donner des conseils aux gouvernements de la région qui les lui demandent. Par exemple, l'OEA lui a demandé d'examiner la question de savoir si la loi Helms-Burton²⁶³ adoptée par les États-Unis violait des principes de droit international. Dans le cas du Honduras, le Comité n'a pas été sollicité, et l'examen des problèmes de ce pays relève de la compétence du Conseil permanent, l'organe politique de l'OEA. Or, le Conseil a publié une condamnation claire et unanime du Gouvernement de facto du Honduras et a exprimé son soutien au Président Zelaya. Le Président Arias du Costa Rica, qui canalise les efforts de médiation du conflit politique accomplis par l'OEA, est en lien constant avec le Président du Conseil permanent et avec le Secrétaire général de l'OEA. Il faut espérer que l'ordre démocratique sera bientôt rétabli pacifiquement au Honduras.

17. M. VARGAS CARREÑO dit qu'il approuve pleinement l'analyse que fait M. Aparicio de la situation au regard de la Charte démocratique interaméricaine. La démocratie n'est pas uniquement une question d'élections libres mais inclut de nombreux autres éléments. Pour que la démocratie l'emporte, en particulier dans des crises comme celle qui a éclaté au Honduras, il est essentiel d'appliquer pleinement la Charte.

18. La question que M. Vargas Carreño souhaiterait poser a trait spécifiquement au projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance qui, selon M. Aparicio, ne réitérera pas simplement les dispositions des instruments universels. Lui-même est en désaccord avec cette approche, vu qu'aucun tort n'a été causé par le fait que certaines conventions de l'OEA, par exemple celles relatives à la torture et aux disparitions forcées, contiennent des dispositions semblables aux dispositions des conventions sur les mêmes sujets adoptées par les Nations Unies, ou bien des dispositions complémentaires. Ce qui importe est qu'il n'y ait pas de retour en arrière. Juste avant que la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture ne soit signée, une délégation qui pensait bien faire a déclaré que la Convention ne saurait en aucune circonstance être considérée comme affectant le droit d'asile. C'était une énorme erreur, car cela signifiait que les auteurs de torture pourraient demander l'asile au prétexte qu'ils risquaient la persécution. C'est pourquoi il est essentiel de tenir compte des instruments universels. Il n'y a pas à craindre de répéter leurs dispositions. Au contraire, ce serait sage car une omission pourrait être interprétée malencontreusement. M. Vargas Carreño souhaiterait donc savoir pourquoi des normes universellement acceptées ne pourraient pas être incluses dans le projet de convention.

²⁶³ «Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act» (Helms-Burton Act), *International Legal Materials*, vol. 35, n° 2 (mars 1996), p. 359. Pour la traduction française de la loi pour la liberté et la solidarité démocratique à Cuba («loi Helms-Burton»), voir *Documents d'actualité internationale*, Paris, Ministère des affaires étrangères, n° 16, 15 août 1996, p. 674.

19. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) répond qu'en fait il voulait dire qu'il n'était guère utile de réinventer quoi que ce soit et que l'on tirerait parti des dispositions de tous les instruments existants mais que, dans le même temps, l'attention se tournerait vers les aspects nécessitant d'être davantage soulignés parce qu'ils n'étaient pas couverts dans d'autres conventions. Dans ce contexte, il pense aux droits des personnes d'ascendance africaine, aux questions de parité entre les sexes et aux nouvelles situations qui se présentent dans les Amériques. La nouvelle convention devrait compléter les instruments existants, permettre d'accomplir des progrès dans certains domaines et ne pas entraver la lutte contre la discrimination et le racisme.

20. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, dit que, d'après ce qu'il a constaté en Colombie en 1972, il semble que le processus d'intégration des peuples autochtones dans la société produise une certaine forme de discrimination, parce que ces peuples perdent leur identité culturelle. Une telle perte est une tragédie car elle rend la société moins diverse. C'est pourquoi M. Petrič se demande si le Comité juridique interaméricain et le projet de convention s'intéressent à ce type particulier de discrimination en Amérique latine.

21. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) répond que cette question est abordée dans le contexte du projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones²⁶⁴, mais que peu de progrès ont été accomplis à cet égard au cours des huit dernières années et que les résultats n'ont pas été à la hauteur des espérances en raison de la complexité du sujet. Il est probable qu'il y aura consensus autour de l'idée de ne conserver que ce qui a déjà été accepté dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁶⁵. Les discussions sur le projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance en sont encore au stade préliminaire. Le sujet du racisme, par exemple, donne lieu à un débat nourri et il existe des arguments solides à la fois pour et contre l'emploi du terme, qui pourrait s'avérer à double tranchant. M. Aparicio pense que le débat concernant les peuples autochtones se poursuivra dans le cadre du projet de déclaration américaine et que le groupe de travail chargé du projet de convention réfléchira dans les mois suivants aux aspects de la discrimination que la convention devrait aborder.

22. M. VASCIANNIE note que le Comité juridique interaméricain s'est montré disposé à fournir une assistance en matière de formation afin de faciliter l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il se demande si le Comité a rencontré des difficultés avec les accords bilatéraux que les États-Unis encouragent d'autres membres de l'OEA à conclure au sujet de l'article 98 du Statut. Dans ses travaux d'élaboration d'un projet de convention interaméricaine contre le racisme et toutes les formes de discrimination et d'intolérance, le Comité envisage d'intégrer les questions de

parité entre les sexes et celles liées aux personnes d'ascendance africaine, et M. Vasciannie se demande s'il a songé à intégrer des dispositions relatives à des mesures positives visant à remédier à la discrimination passée. Enfin, il se souvient qu'on s'interroge depuis longtemps sur la manière d'intégrer les États des Caraïbes dans la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Puisque le Comité compte travailler en collaboration étroite avec ces organes, il souhaiterait savoir comment il envisage actuellement d'intégrer les États des Caraïbes dans sa propre structure.

23. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain), en réponse à la première question, dit que, depuis l'élection du Gouvernement Obama aux États-Unis d'Amérique, le conflit avec d'autres pays à propos de la renonciation à l'immunité en vertu de l'article 98 du Statut de Rome s'est atténué; les États-Unis ont à présent une attitude beaucoup plus favorable à l'égard de la Cour pénale internationale. Le Comité s'emploie à remédier au manque d'information en Amérique latine et dans les Caraïbes au sujet du Statut de Rome et des travaux de la Cour. Il forme également des fonctionnaires qui seront chargés d'incorporer les dispositions du Statut dans le droit interne et de les mettre en œuvre. En raison de contraintes budgétaires, le Comité négocie avec des organismes donateurs afin qu'ils l'aident à accomplir ces tâches. Quant à la deuxième question, les travaux sur le projet de convention interaméricaine contre le racisme en sont encore à un stade nettement préliminaire et il n'y a pas encore eu de discussion approfondie sur les questions spécifiques liées aux personnes d'ascendance africaine, à la parité entre les sexes et aux mesures positives.

24. En réponse à la troisième question, M. Aparicio dit que la coopération entre la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme est essentielle pour la protection des droits de l'homme dans la région. Les plus grands succès ont été accomplis dans le cadre de règlements de différends que la Commission avait renvoyés à la Cour. Le Comité juridique interaméricain compte appuyer cette coopération. Dans le passé, l'utilisation de la peine de mort dans les pays des Caraïbes a fait obstacle à leur intégration dans le système interaméricain. Cependant, un rapprochement a lieu actuellement et l'on vise une meilleure représentation de ces pays à la Commission, au Comité et à la Cour afin qu'une attention soit portée aux questions qui les intéressent. La situation d'Haïti, qui a désespérément besoin d'aide pour affronter ses énormes difficultés en lien avec la prison, les conditions de détention avant jugement et l'accès à la justice, illustre la nécessité d'être plus attentif aux problèmes de ces pays.

25. M. NIEHAUS salue les efforts précieux accomplis par le Comité juridique interaméricain pour promouvoir l'accès à l'information en tant que droit humain fondamental. Malheureusement, dans de nombreux pays d'Amérique latine, le principe de l'accès à l'information est à présent sévèrement malmené. Le Comité pourrait peut-être prendre des initiatives en vue d'encourager les États non seulement à promouvoir l'accès à l'information, mais aussi à lutter contre les tendances rétrogrades observées dans ce domaine.

²⁶⁴ AG/RES.1022 (XIX-O/89) [www.cidh.oas.org/ProjetDeclarlion.htm, consulté le 8 octobre 2013].

²⁶⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, en date du 13 septembre 2007, annexe.

26. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) dit qu'il y a effectivement des tendances contradictoires dans la région. Le Mexique, par exemple, a adopté une législation relative à l'accès à l'information qui figure parmi les plus avancées au monde, rompant avec sa longue tradition de contrôle centralisé du pouvoir, et le Chili et le Costa Rica ont aussi fait des progrès importants, mais il y a des cas de sérieux retours en arrière pour ce qui est de la liberté d'expression et d'information. Le Comité s'efforce de veiller à ce que la législation ne soit pas seulement adoptée, mais aussi effectivement appliquée. Le Nicaragua, par exemple, s'est doté d'une loi relative à l'accès à l'information mais il y a eu des reculs dans son application. La liberté d'information est contraire à toute la tradition du *caudillismo*, ou gouvernement autocratique, en Amérique latine. Le Comité travaille avec l'OEA sur une loi type relative à l'accès à l'information et s'efforce d'inciter les États à prendre cette question au sérieux. Il collabore aussi avec la société civile pour promouvoir la liberté d'information.

27. M. SABOIA approuve les observations précédentes selon lesquelles, si de nombreux progrès ont été accomplis dans la lutte contre le racisme, il faut veiller à éviter tout retour en arrière. Lors d'une réunion régionale très productive tenue en décembre 2000 à Santiago (Chili) en préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, un projet de déclaration exprimant une approche globale et équilibrée des questions liées au racisme, à l'intolérance raciale, à la parité entre les sexes, aux personnes d'ascendance africaine et aux populations autochtones a été adopté²⁶⁶. Ce texte pourrait être utile au Comité juridique interaméricain.

28. Le Comité juridique interaméricain a adopté un abrégé ou manuel sur les droits des travailleurs migrants et de leurs familles et une résolution s'opposant à la directive du Parlement européen sur le renvoi des migrants en situation irrégulière. Or, l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission est l'expulsion d'étrangers. Il serait utile pour le Rapporteur spécial sur le sujet de mieux connaître l'approche adoptée par le Comité juridique interaméricain dans ses travaux sur les droits des migrants et d'avoir des informations plus détaillées sur le manuel et la résolution.

29. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) dit qu'un tel échange serait en effet fructueux et qu'il est tout disposé à l'appuyer. Le Comité a conclu que la directive européenne ne protégeait pas suffisamment le droit des migrants susceptibles d'être expulsés à une procédure régulière et la Commission et le Comité pourraient tout à fait travailler ensemble sur ce sujet.

30. M. NOLTE, revenant à la situation au Honduras, dit que celle-ci soulève deux questions du point de vue juridique. La première est celle de savoir si un président démocratiquement élu peut organiser un référendum pour modifier le cadre constitutionnel, et la seconde est de savoir si un tel président peut être écarté du pouvoir. La communauté internationale s'est concentrée sur la seconde question, mais les organes juridiques devraient

porter leur attention sur la première, et particulièrement sur les moyens d'empêcher qu'une telle situation ne se présente dans d'autres pays. La Commission européenne pour la démocratie par le droit, ou Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe pour les questions constitutionnelles, et qui ne regroupe pas uniquement des pays européens mais aussi le Brésil, le Pérou et le Chili, ainsi que des observateurs de l'Argentine et du Mexique, a eu à traiter d'un cas qui, à certains égards, présentait des similitudes avec la situation au Honduras. Il s'agissait d'une initiative de la Maison princière du Liechtenstein de soumettre à référendum la question de l'élargissement des pouvoirs de la Maison, qui soulevait le point de savoir si la tenue d'un référendum sur l'élargissement des pouvoirs d'un monarque était compatible avec le principe de démocratie. Certes, un monarque n'est pas démocratiquement élu, aussi le parallèle avec le Honduras est-il imparfait, mais sur le fond la question est la même: dans quelle mesure un pouvoir constitué, tel qu'un président, peut-il faire appel à un pouvoir constitutif pour contourner des règles constitutionnelles? M. Nolte souhaiterait savoir comment le Comité juridique interaméricain voit cette question, en particulier pour ce qui est d'empêcher que des pays d'Amérique latine où la démocratie est établie ne régressent vers ce que l'on pourrait appeler des tendances bonapartistes.

31. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) dit qu'il est personnellement convaincu qu'il est urgent d'aborder ce problème. À la dernière session de l'Assemblée générale de l'OEA, au Honduras, il a précisément fait une déclaration sur le sujet. Elle n'a pas été très bien reçue, et elle avait peut-être un caractère prémonitoire vu que, dans les trois semaines qui ont suivi, les craintes qu'il avait exprimées au sujet de la tendance, qui avait été observée dans la région, à la légitimation d'actes inconstitutionnels par le biais de référendums populaires s'étaient concrétisées par les événements survenus au Honduras. Les crises constitutionnelles de ce type ne sont pas l'apanage du Honduras: dans le propre pays de M. Aparicio, une constitution a été adoptée en dehors des procédures constitutionnelles puis légitimée par référendum populaire. Une série de démocraties viciées est en train d'émerger, des démocraties fondées sur des élections populaires conduites au mépris des procédures légales. Il a même été avancé que de telles procédures avaient été imposées par des pays «occidentaux» et ne visaient qu'à dominer et contrôler certains segments de la société. Cette situation est dangereuse. Certes, la Charte démocratique interaméricaine établit l'obligation de soutenir des présidents démocratiquement élus. Mais il est extrêmement important de renforcer les autres éléments de la démocratie et de l'état de droit – la liberté d'expression, l'équilibre du pouvoir entre les branches du gouvernement et l'indépendance de la magistrature – et, par-dessus tout, d'empêcher que le système juridique ne soit utilisé à des fins politiques.

32. M^{me} JACOBSSON salue la perspective d'une meilleure coopération entre la Commission et le Comité dans le cadre de leurs travaux respectifs sur la protection des migrants et demande un complément d'information à propos de l'approche du Comité, souhaitant savoir, par exemple, s'il travaille en liaison avec des institutions européennes comme le Comité des conseillers juridiques

²⁶⁶ Rapport de la Conférence régionale des Amériques, Santiago, Chili, 5-7 décembre 2000 (A/CONF.189/PC.2/7), chap. I.

sur le droit international public (CAHDI) du Conseil de l'Europe. Elle est ravie d'entendre parler des travaux accomplis dans les domaines du droit international humanitaire, de l'état de droit et de l'accès à l'information et souhaiterait en savoir davantage à ce sujet.

33. M. APARICIO dit que, pour ce qui est de la protection des migrants, la principale préoccupation du Comité est de diffuser des informations relatives aux droits des migrants, y compris par l'intermédiaire du manuel qui est déjà en cours de distribution, et d'éviter que les travailleurs sans papiers ne soit criminalisés. Quant à la coopération avec les institutions européennes, des réunions ont été tenues avec des représentants de l'Union européenne pour exprimer les préoccupations de l'OEA au sujet de la directive relative au renvoi des migrants en situation irrégulière. Les travaux sur le droit humanitaire, entrepris de concert avec le CICR, visent l'adoption d'une déclaration interaméricaine sur le droit humanitaire. Les efforts portent principalement sur la formation, l'harmonisation des lois nationales avec les Conventions de Genève et le Statut de Rome, et les conflits armés internes. Les travaux du Comité dans le domaine de l'accès à l'information portent sur le contrôle de la qualité des démocraties et le combat contre la corruption.

34. M. CANDIOTI partage l'idée que le contrôle de la qualité des démocraties en Amérique latine est de la plus haute importance; toute évolution dans ce domaine doit être suivie de près et des orientations doivent être fournies sur la base d'instruments essentiels comme la Charte démocratique interaméricaine. La Commission se félicite de tenir chaque année un dialogue avec un représentant du Comité juridique interaméricain. Il serait utile de savoir si le Comité a suffisamment accès à la documentation de la Commission, s'il l'utilise dans ses propres travaux et s'il serait disposé à formuler ponctuellement des observations sur les efforts accomplis par la Commission, comme l'a fait l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique. L'avis du Comité sur l'expulsion d'étrangers, par exemple, représenterait un point de vue différent fort précieux sur cette question complexe. La gestion rationnelle et la protection des aquifères transfrontières font aussi partie des sujets à propos desquels l'opinion du Comité serait utile, d'autant qu'un grand nombre de ces aquifères sont situés en Amérique latine. M. Candiotti souhaiterait également connaître les autres sujets que le Comité examine dans le domaine de l'environnement. Enfin, il se demande si le Comité pourrait suggérer à la Commission des idées de sujets à aborder.

35. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité se tient au courant des activités de la Commission – mais seulement dans une certaine mesure – et qu'il devrait avoir des relations beaucoup plus étroites avec elle. L'ordre du jour du Comité est très chargé, vu qu'il ne se réunit que quatre semaines par an. Il a cependant reçu la visite de M. Vasciannie, qui a été très positive, et en échange l'ancien Président du Comité, M. Hubert, a rendu visite à la Commission l'année précédente. M. Aparicio est même d'avis que le Comité devrait recevoir plus souvent des représentants de la Commission et qu'il faudrait envisager d'organiser une réunion conjointe des deux organes, qui rassemblerait l'ensemble de leurs

membres ou une partie d'entre eux, en vue de favoriser un échange d'informations qu'il juge très important. À son retour, il proposera au Comité de réserver, à chacune de ses sessions, un certain temps à l'analyse des activités de la Commission en vue de contribuer aux travaux de celle-ci et, tout particulièrement, de bénéficier de son apport dans des domaines qu'il souhaiterait aborder comme les migrations, l'accès à l'information, le droit de l'environnement et la protection des consommateurs. Il proposera aussi qu'à chaque session le Comité détermine lequel de ses rapports il conviendrait d'envoyer à la Commission et qu'il établisse une liste des requêtes qu'il pourrait souhaiter lui communiquer. La Commission pourrait peut-être envisager d'adopter une approche similaire.

36. M. VALENCIA-OSPINA dit que, pendant l'exposé de M. Aparicio, il s'est souvenu des préoccupations qui avaient été exprimées à la Commission du droit international et à la Sixième Commission au sujet du rôle futur de la Commission en tant qu'organe chargé de la codification et du développement progressif du droit international. Bien que la principale fonction du Comité juridique interaméricain soit également la codification et le développement progressif du droit international – au niveau interaméricain, toutefois –, le Comité entreprend apparemment une série d'autres activités en matière de formation et de diffusion de l'information, qui peuvent presque être considérées comme de la coopération technique avec certains pays. M. Valencia-Ospina ne suggère pas que la Commission du droit international suive la même voie, mais il se demande dans quelle mesure une telle expansion du rôle du Comité est compatible avec sa fonction première de codification et de développement progressif du droit international. Vu que le Comité ne se réunit que quatre semaines par an, il se demande aussi si cela signifie qu'il dispose d'un bureau doté de personnel permanent pour pouvoir exercer de telles activités supplémentaires en dehors de cette période de quatre semaines.

37. M. APARICIO (Comité juridique interaméricain) dit qu'en fait les travaux du Comité pâtissent du manque de temps. À l'heure actuelle, l'OEA se heurte à de graves difficultés financières, raison pour laquelle la durée des sessions du Comité a été ramenée à un peu moins de quatre semaines par an, ce qui a empêché le Comité d'entreprendre une série d'autres activités. Vu que le Comité est soumis aux décisions du Conseil permanent et de l'Assemblée générale de l'OEA, il ne semble pas y avoir, à court terme, de réelles possibilités d'élargir ses activités de codification. L'un des principaux domaines où la codification est nécessaire est le droit international privé; cependant, les États membres de l'OEA n'ont pas encore décidé quand ils tiendraient la septième Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP-VII), qui devrait codifier de nouvelles normes en tenant compte de nouvelles questions comme le droit commercial régional, la protection des données personnelles et la protection des consommateurs. Les progrès dans ce domaine ont actuellement cessé, mais il faut espérer que la situation va commencer progressivement à s'améliorer.

38. Le PRÉSIDENT remercie le représentant du Comité juridique interaméricain pour sa participation précieuse aux travaux de la Commission.

Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr. 1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

39. M. PELLET (Rapporteur spécial) présente de nouvelles propositions pour les projets de directives 3.4 à 3.6, révisés à la lumière du débat tenu en séance plénière et qui se lisent comme suit:

«3.4 *Validité matérielle des réactions aux réserves*»

«3.4.1 *Validité matérielle de l'acceptation d'une réserve*

«L'acceptation expresse d'une réserve non valide n'est elle-même pas valide.»

«3.4.2 *Validité matérielle de l'objection à une réserve*

«L'objection à une réserve par laquelle l'État ou l'organisation internationale qui en est l'auteur vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité qui ne sont pas visées par la réserve n'est valide que si:

«a) les dispositions supplémentaires ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve;

«b) l'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.»

«3.5 *Validité matérielle d'une déclaration interprétative*

«Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative ne soit interdite expressément ou implicitement par le traité ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général.»

«3.5.1 *Conditions de validité applicables aux déclarations interprétatives requalifiées en réserves*

«La validité d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative mais constituant une réserve doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.15.»

«3.6 *Validité matérielle d'une approbation, d'une opposition ou d'une requalification*

«1. Un État ou une organisation internationale ne peut approuver une déclaration interprétative interdite expressément ou implicitement par le traité.

«2. L'opposition à une déclaration interprétative ou sa requalification ne sont soumises à aucune condition de validité matérielle.»

40. Après de nouvelles consultations avec plusieurs membres qui avaient pris position sur le sujet, le Rapporteur spécial a décidé de ne pas proposer de modification des projets de directives 3.5.2 et 3.5.3 relatifs aux déclarations interprétatives conditionnelles. Bien entendu, le Comité de rédaction examinera le libellé de ces projets mais en principe la Commission peut continuer de considérer que les déclarations interprétatives conditionnelles, même pour ce qui est du problème quelque peu accessoire de la validité, seront soumises au même traitement que les réserves.

41. Compte tenu de ces observations, M. Pellet demande à la Commission, conformément à sa pratique habituelle, de renvoyer les projets de directives 3.4, 3.4.1, 3.4.2, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3 et 3.6 au Comité de rédaction, étant entendu qu'il incombe à celui-ci d'améliorer le libellé proposé. Il pense toutefois que le libellé actuel reflète comme il convient, en tout cas sur le fond, les conclusions à tirer du débat.

42. M. NOLTE félicite le Rapporteur spécial pour avoir résumé le débat sur le sujet de manière objective et constructive. Il ne veut surtout pas entraver les progrès des travaux sur le sujet, mais il se demande si la question de la validité des objections, que le Rapporteur spécial a commentée en détail dans son résumé, en faisant référence à sa relation encore indéfinie avec les normes impératives du droit international, doit être débattue en commission plénière ou au Comité de rédaction.

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, vu qu'il s'agit d'une question de principe, elle devrait être examinée en séance plénière et non au Comité de rédaction.

44. M. MELESCANU demande si, de l'avis du Rapporteur spécial et de M. Nolte, les mots «ou ne soit incompatible avec une norme impérative du droit international général», dans le projet de directive 3.5, répondent bien aux questions qui ont été soulevées par M^{me} Escarameia, M. Nolte et de nombreux autres membres.

45. M. NOLTE dit que le projet de directive 3.5 ne traite pas des questions qu'il a soulevées car il est consacré à la validité matérielle des déclarations interprétatives. Sa remarque portait sur le projet de directive 3.4.2 consacré à la validité matérielle de l'objection à une réserve, ce qui est tout à fait différent.

46. À cet égard, M. Nolte va amorcer la discussion en réaffirmant sa position, à savoir qu'il ne comprend pas tout à fait pourquoi le Rapporteur spécial accepte la non-validité des réserves qui excluent ou modifient l'effet juridique d'un traité d'une manière contraire à une norme impérative du droit international, ainsi que la non-validité des déclarations interprétatives qui sont incompatibles avec une norme impérative du droit international, mais n'accepte pas la non-validité des objections à une réserve qui visent à exclure l'application d'une disposition qui n'est pas visée par la réserve et qui, en conséquence, rendent le traité incompatible avec une norme impérative du droit international. Dans l'exemple concret qu'il a cité au début du débat, il a tenté de démontrer que, chaque fois qu'une objection exclut l'application d'une exception à une règle générale, elle élargit la règle générale et crée

ainsi la possibilité que le traité donne lieu à une violation d'une norme impérative du droit international.

47. Pour remédier à ce problème, M. Nolte propose de modifier le projet de directive 3.4.2 en y ajoutant un alinéa *c* qui se lirait comme suit: «L'objection n'a pas pour effet de rendre le traité incompatible avec une norme impérative du droit international.» Cet alinéa, qui s'ajouterait aux alinéas *a* et *b*, s'inspire du libellé employé dans le projet de directive 3.5 à propos de l'incompatibilité d'une déclaration interprétative avec une norme impérative du droit international. Pour M. Nolte, la Commission a intérêt à prendre une décision à ce sujet, quelle qu'elle soit, vu son importance pour les débats qui sont tenus.

48. M. HMOUD dit que, si la Commission ne souhaite pas examiner la situation dans laquelle une objection exclut l'application d'une disposition d'un traité qui conduit à la violation d'une norme impérative du droit international sous la rubrique de la validité matérielle des réactions aux réserves, elle devrait le faire sous celle de leurs effets juridiques. Cela étant, il peut appuyer la proposition de M. Nolte tendant à compléter le projet de directive 3.4.2 mais fait observer qu'elle ne constitue pas un troisième choix mais un autre critère pour l'alinéa *b*, qui pourrait être divisé en deux parties, i ou ii, qui représenteraient une alternative ou qui devraient être cumulés avec l'alinéa *a*.

49. Le PRÉSIDENT dit que la Commission devrait s'abstenir de faire trop de suggestions rédactionnelles détaillées au stade actuel. Elle devrait plutôt définir l'orientation générale à donner au Comité de rédaction.

50. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'elle approuve la proposition de M. Nolte et estime qu'elle devrait être ajoutée à l'alinéa *b*. Même si sa propre position était beaucoup plus ambitieuse, elle pourrait se satisfaire de l'inclusion du texte proposé par M. Nolte dans le projet de directive 3.4.2. La question de la validité est distincte de celle des effets; c'est la manière dont la Commission a conçu le Guide de la pratique. Pour M^{me} Escarameia, une objection est valide ou non valide indépendamment de son effet sur le traité. Cependant, il semble que cette vision ne soit pas partagée par la majorité des membres et elle peut accepter qu'ils aient une perspective différente. En tout état de cause, la Commission ne devrait pas considérer comme valide une objection qui rend un traité incompatible avec le *jus cogens*, raison pour laquelle elle approuve la proposition de M. Nolte.

51. M. GAJA dit qu'il tient à faire deux observations. Premièrement, il est troublé par le fait que le projet de directive 3.4.2, bien qu'il soit en apparence uniquement consacré à la validité, semble également traiter implicitement des effets et supposer que des effets sont produits. Il semble suggérer qu'il suffit de formuler une objection pour que l'État objectant atteigne le but qu'il s'est fixé. C'est une question dont la Commission a dit qu'elle reporterait l'examen, et c'est ce que M. Gaja lui-même préconiserait.

52. Deuxièmement, M. Gaja est surpris par le nouveau texte proposé dans le projet de directive 3.6, car ce qui vient en premier lieu à l'esprit lorsqu'on songe à

une opposition à une déclaration interprétative alléguée invalide, c'est simplement une affirmation relevant que la déclaration interprétative en question est interdite. Il est difficile de comprendre pourquoi ce type d'opposition devrait être considéré comme non valide. Il existe un autre type de position à une déclaration interprétative invalide: il s'agit du cas où l'auteur considère que l'interprétation donnée dans la déclaration est incorrecte et en propose une autre. Si la déclaration interprétative initiale est interdite, une opposition avançant une autre interprétation doit également être considérée comme non valide.

53. Étant donné que M. Gaja ne sera pas en mesure de participer aux travaux du Comité de rédaction lors de ses prochaines réunions, il propose d'ajouter la phrase suivante au projet de directive 3.6: «Lorsqu'un traité interdit la formulation d'une déclaration interprétative, cette interdiction s'applique également à la formulation d'une interprétation qui constitue une réaction à une déclaration interprétative.»

54. M. PELLET (Rapporteur spécial) suggère que les doutes de M. Gaja et sa proposition de reformulation du projet de directive 3.6 soient renvoyés au Comité de rédaction pour examen, sans qu'aucune position ne soit prise sur le fond.

55. Pour ce qui est des observations de M. Nolte, M. Pellet pense que la Commission doit régler la question de savoir si elle intègre ou non la modification du projet de directive 3.4.2 proposée par M. Nolte en recourant à un vote, formel ou informel. Puisque lui-même a expliqué sa position sur le fond en détail à la séance précédente, il ne le fera pas une nouvelle fois. Il réaffirme simplement qu'il est vivement opposé à la proposition, tout simplement parce qu'il n'est pas possible qu'une objection rende un traité incompatible avec une norme impérative du droit international général. Tout ce qu'une objection peut faire est de déréglementer les relations entre l'État auteur de la réserve et l'État auteur de l'objection, renvoyant automatiquement les États au droit international général, ce qui, même dans l'hypothèse évoquée, oblige les États à respecter les normes impératives du droit international général. La proposition de M. Nolte contraindrait donc la Commission à adopter une disposition qui, à son avis, est objectivement erronée. Il serait très ennuyé si la Commission adoptait cette proposition, dont il estime qu'elle soulève une grave question de principe. Il ne s'agit même pas d'une question d'idéologie ou de doctrine, puisque M. Pellet est l'un des rares francophones qui ont toujours milité en faveur du *jus cogens*. C'est simplement que cela est impossible et techniquement incorrect. M. Pellet ne dira rien de plus sur la question, à part réaffirmer que, une fois que chacun aura eu la possibilité d'exprimer son opinion, la Commission devrait procéder à un vote. Cette décision doit absolument être prise par la Commission plénière et non par le Comité de rédaction.

56. Sir Michael WOOD dit que la Commission ne doit pas imposer au Rapporteur spécial une formulation que celui-ci juge erronée. De plus, comme M. Nolte lui-même l'a reconnu, sa proposition est très étroitement liée à la question des effets. Le projet de directive 3.4.2 tend déjà

dans cette direction, mais la proposition de M. Nolte la rend plus explicite. Sir Michael préférerait reporter l'examen de cette question à la prochaine session, lorsque la Commission examinera la question des effets. Il sera alors possible de voir s'il est nécessaire d'ajouter une disposition relative au *jus cogens* dans le projet de directive 3.4.2. Il doute toutefois que cela soit le cas.

57. M^{me} ESCARAMEIA se demande s'il est nécessaire de procéder à un vote sur la proposition précise de M. Nolte, qui relève davantage du Comité de rédaction que de la Commission plénière. La Commission devrait plutôt voter pour déterminer si le Comité de rédaction doit examiner la question des normes impératives du droit international et de la validité des objections. Si la Commission vote en faveur d'une telle proposition, le Comité de rédaction sera en mesure de proposer une formulation ou non, mais cette question aura au moins été examinée. Pour M^{me} Escarameia, il ne s'agit pas simplement des effets et il ne faut donc pas attendre la prochaine session. La question de la validité est distincte de celle des effets, et elle souhaiterait que le problème du *jus cogens* soit examiné dans le contexte de la validité. Dans le cadre informel du Comité de rédaction, il peut y avoir un libre échange de vues. M^{me} Escarameia demande instamment au Rapporteur spécial de permettre que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

58. M. MELESCANU dit qu'il appuie résolument les vues du Rapporteur spécial et de Sir Michael. Il ne peut accepter l'idée qu'en objectant à une réserve, un État puisse rendre un traité incompatible avec les normes impératives du droit international. Si la question est renvoyée au Comité de rédaction, le résultat final ne sera pas une disposition qui confirme l'importance du *jus cogens* mais une suggestion claire selon laquelle, en formulant une objection, un État peut remettre en question les normes impératives du droit international. Cela serait inacceptable pour de nombreux membres de la Commission. Toute discussion devrait être reportée jusqu'à ce que la Commission aborde la question des effets d'une réserve.

59. M. NOLTE dit que lui-même et le Rapporteur spécial pensent chacun que l'autre fait une erreur de logique. Il persiste à croire que les projets de directive manqueraient de cohérence s'ils n'évoquaient pas les conséquences de la non-validité des objections dans certaines circonstances. Si la Commission parvient à déterminer où se situe l'erreur logique, un texte pourra être renvoyé au Comité de rédaction. Dans le cas contraire, c'est le Rapporteur spécial qui devrait faire autorité. Si c'est ainsi que se manifeste la sagesse collective de la Commission, lui-même sera disposé à l'accepter.

60. M. McRAE dit que le renvoi de la question au Comité de rédaction, comme l'a suggéré M^{me} Escarameia, ne réglerait pas le problème, car le même débat serait tenu par les mêmes personnes, qui se sont montrées divisées sur la question. Une décision doit être prise par la Commission plénière. Lui-même approuve l'idée de Sir Michael selon laquelle la question renvoie aux effets et devrait être examinée dans le cadre des débats de la Commission sur le sujet à la prochaine session. Il comprend tant l'avis du Rapporteur spécial – qui est convaincu que la proposition

de M. Nolte représente une impossibilité du point de vue logique – que celui de M. Nolte, qui considère que sans une telle disposition le projet de directives manquerait de cohérence. Lui-même ne voit pas comment une objection pourrait rendre un traité incompatible avec des normes impératives du droit international. C'est pourquoi il est opposé à la disposition proposée par M. Nolte.

61. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il a presque été convaincu par l'argument de M^{me} Escarameia. Il demeure toutefois opposé à la disposition proposée, car il s'agit d'une question de principe. C'est à la Commission plénière qu'il appartient donc de prendre la décision. M. Pellet constate que M. Hmoud et Sir Michael, qu'ils soient d'accord ou non sur le fond de la question, considèrent que la proposition de M. Nolte touche aux effets, et il approuve la suggestion tendant à ce qu'elle soit examinée à la prochaine session. La Commission devrait se prononcer sur ce point, que ce soit par un vote formel ou informel.

62. M. HMOUD dit qu'il est tout à fait disposé à reporter l'examen de la proposition de M. Nolte jusqu'à ce que la Commission examine la question des effets. Il tient toutefois à demander au Rapporteur spécial pourquoi le projet de directive 3.6, tel que révisé, soulève la question de la validité uniquement pour ce qui est de l'approbation. Dans sa propre intervention sur le sujet, M. Hmoud a cité un exemple indiquant pourquoi l'opposition faisait également partie de l'équation: si une opposition à une déclaration interprétative qui est interdite par le traité offre également une interprétation, elle doit être tout aussi invalide. Il est disposé à accepter la proposition de M. Gaja, qui referait de l'opposition un facteur pour ce qui est de la question de la validité.

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il a déjà répondu à la question lorsqu'il a répondu à l'intervention de M. Gaja, dont les grandes lignes étaient similaires. Le Comité de rédaction peut examiner le libellé précis.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudrait procéder à un vote indicatif mais qu'il se demande quel doit être ce libellé précis.

65. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, puisqu'il s'agit simplement d'un vote indicatif, le libellé peut être général. Il pourrait être demandé à la Commission si elle est favorable à l'ajout, dans le projet de directive 3.4.2, d'une troisième disposition relative au *jus cogens*.

66. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à procéder à un vote indicatif.

Il est procédé à un vote indicatif à main levée.

67. Le Président dit que, d'après les résultats du vote indicatif, 13 membres sont contre une nouvelle disposition et 4 pour, avec 6 abstentions. Un vote n'a pas été enregistré. Il considère donc que la Commission souhaite renvoyer les projets de directives 3.4, 3.4.1, 3.4.2, 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3 et 3.6, tels que révisés par le Rapporteur spécial, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (*fin**)

68. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) présente les intitulés et textes des projets de directives 3.3 et 3.3.1 adoptés provisoirement par le Comité de rédaction les 29 mai et 4 juin 2009, tels que figurant dans le document A/CN.4/L.744/Add.1 et qui se lisent comme suit:

3.3. *Conséquences de la non-validité d'une réserve*

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

3.3.1. *Non-validité des réserves et responsabilité internationale*

La formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

69. Avec ces textes, M. Vázquez-Bermúdez présente le quatrième rapport du Comité de rédaction sur la non-validité des réserves, que la Commission a renvoyé au Comité à sa 2891^e séance, le 11 juillet 2006²⁶⁷.

70. Le projet de directive 3.3 est intitulé «Conséquences de la non-validité d'une réserve», comme proposé initialement. Ce projet de directive, qui a été renvoyé au Comité de rédaction en 2006 à la suite d'un vote indicatif, a donné lieu à un débat approfondi au sein du Comité. Certains membres partageaient l'avis du Rapporteur spécial selon lequel il ne fallait pas faire de distinction, pour ce qui est des conséquences de l'invalidité, entre les différents chefs d'invalidité énumérés dans le projet de directive 3.1. D'autres membres considéraient que les conséquences de l'invalidité d'une réserve pouvaient être différentes, en fonction des chefs de cette invalidité. De plus, certains membres étaient d'avis qu'il était prématuré d'adopter le projet de directive puisque la Commission n'avait pas encore examiné les conséquences de l'invalidité d'une réserve.

71. Le Comité s'est finalement décidé pour un texte qui est largement fondé sur celui proposé à l'origine par le Rapporteur spécial. Cependant, les mots «explicite ou implicite», se référant à l'interdiction d'une réserve, ont été supprimés afin d'aligner le texte sur celui des autres projets de directive adoptés provisoirement par la Commission. De plus, une référence explicite aux conséquences de l'invalidité a été insérée dans le texte. La disposition énonce donc le principe selon lequel une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité. Il convient toutefois de noter que, selon certains membres, l'affirmation qui est faite dans le projet de directive ne doit pas être interprétée comme préjugant d'une décision finale quant à la question de savoir si les conséquences des différents chefs d'invalidité sont nécessairement identiques. Certains membres étaient également d'avis que le projet de directive devrait peut-être

être révisé à la lumière des conclusions de la Commission à l'issue de l'examen de la question des conséquences de l'invalidité d'une réserve.

72. Le projet de directive 3.3.1, intitulé «Non-validité des réserves et responsabilité internationale», énonce le principe selon lequel la formulation d'une réserve non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas en tant que telle la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

73. Le projet de directive adopté par le Comité de rédaction s'appuie largement sur le texte proposé par le Rapporteur spécial, qui n'avait pas suscité de nombreuses observations lors du débat en séance plénière en 2006. Le Comité a apporté certaines modifications mineures au texte proposé à l'origine, remplaçant le mot «effets» par le mot «conséquences», l'expression «dans le cadre» par l'expression «au regard», et, dans la version anglaise, les mots *shall not* par les mots *does not*, et ajoutant enfin l'adjectif «internationale» après le mot «responsabilité» dans l'intitulé comme dans le texte du projet de directive.

74. Selon un avis exprimé au Comité de rédaction, la formulation d'une réserve incompatible avec le *jus cogens* engagerait la responsabilité internationale de l'auteur de la réserve. La majorité des membres était toutefois d'avis que l'affirmation générale contenue dans le projet de directive demeurerait exacte, pour ce qui était de la formulation de la réserve. Le commentaire indiquera que les mots «en tant que telle» visent à clarifier le fait que le projet de directive se réfère uniquement à la formulation d'une réserve non valide et qu'il est sans préjudice des conséquences que pourrait produire, en termes de responsabilité internationale, tout comportement qui pourrait être adopté par un État ou une organisation internationale en lien avec, ou en conséquence de, la formulation d'une réserve non valide. M. Vázquez-Bermúdez espère que la Commission sera en mesure d'adopter les projets de directive.

75. Le PRÉSIDENT, après avoir noté que le Rapporteur spécial a proposé de rédiger les commentaires des projets de directive, dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter les projets de directives 3.3 et 3.3.1.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

3026^e SÉANCE

Jeudi 23 juillet 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Dugard, M^{me} Escameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh,

* Reprise des débats de la 3014^e séance.

²⁶⁷ *Annuaire... 2006*, vol. I, 2891^e séance, par. 44.